

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 124 (2007) sur les progrès réalisés dans l'éradication de l'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*)

(adoptée par le Comité permanent le 29 novembre 2007)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Rappelant que le croisement avec l'érismature rousse est une préoccupation majeure pour la survie à long terme de l'érismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), une espèce protégée par la convention ;

Rappelant sa Recommandation n° 61 (1997) sur la conservation de l'érismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*) ;

Saluant les efforts considérables d'éradication consentis par le Royaume-Uni et d'autres pays ;

Notant toutefois que certains pays qui ont de petites, voire très petites populations de l'érismature rousse ne prennent aucune mesure,

Recommande aux Parties concernées :

1. de réaliser des études exhaustives pour déceler la présence de l'érismature rousse sur leur territoire ;
2. éradiquer d'urgence toutes les érismatures rousses trouvées dans la nature sur leur territoire, et d'imposer un contrôle strict sur celles qui sont en captivité ;
3. de mettre en place des mécanismes efficaces d'alerte afin de déceler les nouvelles entrées;
4. de supprimer, le cas échéant, tous les obstacles juridiques qui empêchent de prendre les mesures susmentionnées.
5. d'adopter une législation qui limite la vente, la possession et le lâchage de l'Érismature rousse.